



## DÉCISION DE L'AFNIC

**villa-sully.fr**

**Demande n° FR-2017-01403**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GDP VENDOME

Le Titulaire du nom de domaine : La société ENCORE ET TOUJOURS

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : villa-sully.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 janvier 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 septembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <villa-sully.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son Manager développement aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre de la société ENCORE ET TOUJOURS E-TENDANCE ;
- Extrait Kbis du 23 mai 2017 de la société GDP VENDOME immatriculée le 26 avril 1990 sous le numéro 377 689 641 au R.C.S. de Paris ayant pour nom commercial « RESIDOR.FR / STUDOR.FR » et pour activité « Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine – Courtages en produits financiers et d'assurances – La conception, la promotion, commercialisation et gestion de tous produits immobiliers et financiers » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VILLA SULLY » numéro 11 3 867 384 enregistrée le 17 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 et 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <villa-sully.fr> enregistré le 16 décembre 2011 par la société ENCORE ET TOUJOURS ;
- Facture du 16 décembre 2011 de la société ENCORE ET TOUJOURS à la société GDP VENDOME pour la mise à disposition du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2015 de plusieurs noms de domaine devant pointer vers le site internet <http://www.gdp-vendome.fr> comprenant le nom de domaine <villa-sully.fr> ;
- Facture du 30 décembre 2014 de la société ENCORE ET TOUJOURS à la société GDP VENDOME pour la mise à disposition et hébergement pendant 12 mois consécutifs de deux noms de domaine comprenant le nom de domaine <villa-sully.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Monsieur [prénom nom] a réservé le nom de domaine villa-sully.fr, pour le compte de la société ENCORE ET TOUJOURS, le 16 décembre 2011 alors qu'il aurait dû le faire pour le compte de GDP Vendôme le véritable propriétaire de la marque Villa Sully, marque déposée le 17 octobre 2011.

Depuis le 16 décembre 2011, la société ENCORE ET TOUJOURS (devenue E-TENDANCE) nous facture 305 € ht/an la gestion de ce nom de domaine.

Après plusieurs échanges téléphoniques et courriers restés sans réponse fin 2016, cette réservation a été renouvelée au nom d'ENCORE ET TOUJOURS jusqu'au 30 janvier 2018 !. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <villa-sully.fr> était quasi-identique à la marque française « VILLA SULLY » numéro 11 3 867 384 enregistrée le 17 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <villa-sully.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « VILLA SULLY » numéro 11 3 867 384 enregistrée le 17 octobre 2011 par le Requérant pour les classes 35 à 37, 39, 41, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GDP VENDOME.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer, faute d'éléments sur ces points, ni sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire, ni sur celle de sa mauvaise foi dont des exemples sont données à l'article R20-44-46 du CPCE.

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <villa-sully.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

